DESINFECTANT SANYTOL DU LINGE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

FDS Réf.: 9333636010

Date d'émission: 09/02/2016 Date de révision: 15/03/2019 Remplace la fiche: 22/06/2015 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : DESINFECTANT SANYTOL DU LINGE parfum FLEURS BLANCHES

Code du produit : 33636010 - 33636060 - 33636019 - 33636041 - 33661600 - 33636061- 33636080

Type de produit : Détergent

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Additif pour lavage du textiles

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant

GRUPO AC MARCA, S.L.
Avda. Carrilet, 293-297 L'Hospitalet de Llobregat
08907 Barcelona - SPAIN
T +34 93 260 68 00 - F +34 93 260 68 98
reach@grupoacmarca.com

Distributeur

AC Marca Ideal
65 Rue Alexandre Dumas
CS 10314
69518 Vaulx-en-Velin Cedex - France
T 0(33)4 72 15 11 80 F 0(33)4 78 26 72 45
diacovella@ideal.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 0034 93 260 68 00 (24h)

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/24), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables Non classé

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux Non classé

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319

Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3 H412

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/….
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P501 - Eliminer l'emballage vide ou le produit non utilisé conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets. Dans le second cas, le recyclage de l'emballage sera proscrit.

Phrases supplémentaires : Ne pas ingérer. Substance active biocide (TP2/AL): 1.8% de chlorure de didécyldiméthylammonium.(TP2/AL): 0.6% Benzalkonium chloride.

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification : Aucun(es) dans des conditions normales.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Chlorure de Didécyldiméthylammonium	(N° CAS) 7173-51-5 (N° CE) 230-525-2 (N° Index) 612-131-00-6	1 - 2	Acute Tox. 3 (Oral), H301 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
2-Propanol	(N° CAS) 67-63-0 (N° CE) 200-661-7 (N° Index) 603-117-00-0	0,5 - 1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Chlorure de benzalkonium	(N° CAS) 68424-85-1 (N° CE) 270-325-2	0,5 - 1	Skin Corr. 1B, H314 Acute Tox. 4 (Oral), H302 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Dioxyde de carbone. Sable. Poudre sèche. Pulvérisation d'eau.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Autres informations : En cas de feu, présence de fumées dangereuses.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Procédures d'urgence : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir section 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : 1172 Dangereux pour l'environnement-A-très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de cells visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 200t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. Régime: A: autorisation; D: déclaration; S: servitude d'utilité publique; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnment. Rayon: Rayon d'affichage en kilomètres. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

2-Propanol (67-63-0)		
Belgique	Nom local	Alcool isopropylique # Isopropylalcohol
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	500 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	200 ppm
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	1000 mg/m³
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	400 ppm
France	Nom local	Alcool isopropylique
France	VLE(mg/m³)	980 mg/m³
France	VLE (ppm)	400 ppm
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises

2-Propanol (67-63-0)		
Allemagne	TRGS 900 Nom local	Propan-2-ol
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	500 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	200 ppm
Allemagne	TRGS 900 Remarque	DFG,Y
Portugal	Nom local	2-Propanol (isopropanol ou álcool isopropílico)
Portugal	OEL TWA (ppm)	200 ppm
Portugal	OEL STEL (ppm)	400 ppm
Slovénie	Nom local	propan-2-ol (izopropilalkohol; izopropanol)
Slovénie	OEL TWA (mg/m³)	500
Slovénie	OEL TWA (ppm)	200 ppm
Slovénie	KTV factor SL	4
Espagne	Nom local	Isopropanol (Alcohol isopropílico)
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	500 mg/m³
Espagne	VLA-ED (ppm)	200 ppm
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	1000 mg/m³
Espagne	VLA-EC (ppm)	400 ppm
Espagne	Notes	VLB® (Agente químico que tiene Valor Límite Biológico específico en este documento), s (Esta sustancia tiene prohibida total o parcialmente su comercialización y uso como fitosanitario y/o como biocida. Para una información detallada acerca de las prohibiciones consúltese: Base de datos de productos biocidas: http://www.msssi.gob.es/ciudadanos/productos.do?tipo=plaguicidas Base de datos de productos fitosanitarios http://www.magrama.gob.es/agricultura/pags/fitos/registro/fichas/pdf/Lista_sa.pdf).
Royaume Uni	Nom local	Propan-2-ol
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	999 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	400 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m³)	1250 mg/m³
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	500 ppm
Suisse	Nom local	Isopropanol (s. 2-Propanol)
Suisse	VME (mg/m³)	500 mg/m³ 500 mg/m³ 500 mg/m³ 500 mg/m³
Suisse	VME (ppm)	200 ppm 200 ppm 200 ppm 200 ppm
Suisse	VLE(mg/m³)	1000 mg/m³ 1000 mg/m³ 1000 mg/m³ 1000 mg/m³
Suisse	VLE (ppm)	400 ppm 400 ppm 400 ppm 400 ppm
Suisse	Remarque	B SS_C - Auge & OAW, ZNS, $Leber^{KT\ AN}$ - INRS, NIOSH

Ethanol (64-17-5)		
Belgique	Nom local	Alcool éthylique # Ethanol
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	1907 mg/m³

Ethanol (64-17-5)		
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000 ppm
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m³)	1900 mg/m³
France	VME (ppm)	1000 ppm
France	VLE(mg/m³)	9500 mg/m³
France	VLE (ppm)	5000 ppm
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Allemagne	TRGS 900 Nom local	Ethanol
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	960 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	500 ppm
Allemagne	TRGS 900 Remarque	DFG,Y
Portugal	Nom local	Etanol (Álcool etílico)
Portugal	OEL STEL (ppm)	1000 ppm
Slovénie	Nom local	etanol (etilalkohol)
Slovénie	OEL TWA (mg/m³)	1900
Slovénie	OEL TWA (ppm)	1000 ppm
Slovénie	KTV factor SL	4
Espagne	Nom local	Etanol (Alcohol etílico)
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	1910 mg/m³
Espagne	VLA-EC (ppm)	1000 ppm
Espagne	Notes	s (Esta sustancia tiene prohibida total o parcialmente su comercialización y uso como fitosanitario y/o como biocida. Para una información detallada acerca de las prohibiciones consúltese: Base de datos de productos biocidas: http://www.msssi.gob.es/ciudadanos/productos.do?tipo=plaguicidas Base de datos de productos fitosanitarios http://www.magrama.gob.es/agricultura/pags/fitos/registro/fichas/pdf/Lista_sa.pdf).
Royaume Uni	Nom local	Ethanol
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	1920 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	1000 ppm
Suisse	Nom local	Ethanol
Suisse	VME (mg/m³)	960 mg/m³ 960 mg/m³
Suisse	VME (ppm)	500 ppm 500 ppm
Suisse	VLE(mg/m³)	1920 mg/m³ 1920 mg/m³
Suisse	VLE (ppm)	1000 ppm 1000 ppm
Suisse	Remarque	SS_C - OAW, Formal$^{KT\ HU}$ - INRS, NIOSH

Diphenylether (101-84-8)		
UE	Nom local	Diphenyl ether
UE	IOELV TWA (mg/m³)	7 mg/m³
UE	IOELV TWA (ppm)	1 ppm
UE	IOELV STEL (mg/m³)	14 mg/m³
UE	IOELV STEL (ppm)	2 ppm

Diphenylether (101-84-8)		
Belgique	Nom local	Oxyde de diphényle (vapeur) # Difenyloxide (damp)
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	7 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1 ppm
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	14 mg/m³
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	2 ppm
France	Nom local	Oxyde de biphényle
France	VME (mg/m³)	7 mg/m³
France	VME (ppm)	1 ppm
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Allemagne	TRGS 900 Nom local	Diphenylether (Dampf)
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	7,1 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	1 ppm
Allemagne	TRGS 900 Remarque	DFG,Y,11
Portugal	Nom local	Éter fenílico (vapor)
Portugal	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Portugal	OEL STEL (ppm)	2 ppm
Slovénie	Nom local	difenileter – para
Slovénie	OEL TWA (mg/m³)	7,1
Slovénie	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Espagne	Nom local	Feniléter (Éter fenílico)
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	7,1 mg/m³ vapor
Espagne	VLA-ED (ppm)	1 ppm vapor
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	14,2 mg/m³ vapor
Espagne	VLA-EC (ppm)	2 ppm vapor
Royaume Uni	Nom local	Diphenyl ether
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m³)	7,1 mg/m³ vapour
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	1 ppm vapour
Suisse	Nom local	Biphenylether (s. Diphenylether)
Suisse	VME (mg/m³)	7 mg/m³ 7 mg/m³
Suisse	VME (ppm)	1 ppm 1 ppm
Suisse	VLE(mg/m³)	7 mg/m³ 7 mg/m³
Suisse	VLE (ppm)	1 ppm 1 ppm
Suisse	Remarque	$R2_F$ $R2_D$ SS_C - Nausea, Auge$^{KT\ AN}$ & OAW$^{KT\ AN}$ - NIOSH

1-Octanol (111-87-5)		
Allemagne	TRGS 900 Nom local	Octan-1-ol (Langkettige Alkohole)
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	106 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	20 ppm
Allemagne	TRGS 900 Remarque	AGS,11

Limonene (D-) (5989-27-5)		
Allemagne	TRGS 900 Nom local	(R)-p-Mentha-1,8-dien (D-Limonen)

Limonene (D-) (5989-27-5)		
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m³)	28 mg/m³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	5 ppm
Allemagne	TRGS 900 Remarque	DFG,H,Sh,Y
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	168 mg/m³ d-Limoneno
Espagne	VLA-ED (ppm)	30 ppm d-Limoneno
Espagne	Notes	Entrada en vigor en 2018. Sen (Sensibilizante. Véase Apartado 6), Vía dérmica (Indica que, en las exposiciones a esta sustancia, la aportación por la vía cutánea puede resultar significativa para el contenido corporal total si no se adoptan medidas para prevenir la absorción. En estas situaciones, es aconsejable la utilización del control biológico para poder cuantificar la cantidad global absorbida del contaminante. Para más información véase el Apartado 5 de este documento).
Suisse	Nom local	D-Limonen
Suisse	VME (mg/m³)	40 mg/m³
Suisse	VME (ppm)	7 ppm
Suisse	VLE(mg/m³)	80 mg/m³
Suisse	VLE (ppm)	14 ppm
Suisse	Remarque	S SS_C - Leber$^{KT\ AN}$

DESINFECTANT SANYTOL DU LINGE	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	≈ mg/kg de poids corporel/jour

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Gants.

Protection des mains:

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants.

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires:

Non requis

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Autres informations:

Eviter toute exposition inutile. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Odeur	: Caractéristique.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 5,5

Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Ininflammable.
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: 1,015 kg/m³
Solubilité	: Eau: Soluble
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations
Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité
10.1. Réactivité
Non établi.
10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions recommandées de stockage.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Non établi.
10.4. Conditions à éviter
Non établi.
10.5. Matières incompatibles
Non établi.
10.6. Produits de décomposition dangereux
Non établi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques
11.1. Informations sur les effets toxicologiques
Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classé

Chlorure de benzalkonium (68424-85-1)	
DL50 orale rat	344 mg/kg
DL50 cutanée lapin	3340 mg/kg

2-Propanol (67-63-0)	
DL50 orale rat	5045 mg/kg
DL50 cutanée lapin	12800 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	72,6 mg/l/4h

Chlorure de Didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
DL50 orale rat	238 mg/kg
DL50 cutanée lapin	3342 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: 5,5

Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 5,5
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Eviter le rejet dans l'environnement.
Toxicité aquatique aiguë	: Non classé
Toxicité chronique pour le milieu aquatique	: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Chlorure de benzalkonium (68424-85-1)	
CL50 poisson 1	0,28 mg/l
CE50 Daphnie 1	0,016 mg/l
ErC50 (algues)	0,049 mg/l
NOEC chronique poisson	0,0032 mg/l
NOEC chronique crustacé	0,0042 mg/l

Chlorure de Didécyldiméthylammonium (7173-51-5)	
CL50 poisson 1	0,19 mg/l
CE50 Daphnie 1	0,062 mg/l
EC50 96h algae (1)	0,026 mg/l
ErC50 (algues)	0,026 mg/l
NOEC chronique poisson	0,032 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

DESINFECTANT SANYTOL DU LINGE	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

DESINFECTANT SANYTOL DU LINGE	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

12.4. Mobilité dans le sol

DESINFECTANT SANYTOL DU LINGE	
Mobilité dans le sol	Non établi.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

DESINFECTANT SANYTOL DU LINGE	
Résultats de l'évaluation PBT	La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du Règlement REACH.

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Eviter le rejet dans l'environnement.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Eliminer l'emballage vide ou le produit non utilisé conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets. Dans le second cas, le recyclage de l'emballage sera proscrit.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: IATA / ADR / IMDG

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Autres informations, restrictions et dispositions légales	: S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées. -. S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

Fragrances allergisantes > 0,01%:	
BENZYL SALICYLATE	
Règlement sur les détergents : Étiquetage du contenu:	
Composant	**%**
agents de surface cationiques, agents de surface non ioniques	<5%
désinfectants	
parfums	
BENZYL SALICYLATE	

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

AwSV, référence de l'annexe	: Classe de danger pour l'eau (WGK) 3, Présente un très grave danger pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV	: Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

Hongrie

Réglementations nationales hongroises	: Loi XXV de 2000 sur les mesures de sécurité en chimie, 44/2000. (XII. 27.) Disposition du ministère de la Santé sur les règles détaillées des procédures et activités relatives aux substances et préparations dangereuses. 25/2000. (IX. 30.) Disposition conjointe du ministère des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé sur les mesures de sécurité au travail dans le cadre de l'utilisation de substances chimiques. 26/2000 (IX.30) Disposition du ministère de la Santé sur les mesures de sécurité au travail contre les substances cancérogènes et pour la prévention des troubles de la santé qu'elles provoquent. Loi CLXXXV de 2012 relative aux déchets.

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	: Chlorure de benzalkonium est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	: Chlorure de benzalkonium est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding	: Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid	: Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling	: Aucun des composants n'est listé

Danemark

Réglementations nationales danoises	: Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. Not classified		Jugement d'experts
Met. Corr. Not classified		Jugement d'experts
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

FDS UE (Annexe II REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit